

1 ZOOM SUR LES INFORMATIONS A TRANSMETTRE AUX SALARIES EN CDD ET AUX INTERIMAIRES

Depuis le **1er novembre 2023**, les **salariés en CDD** ou les **salariés intérimaires** peuvent demander la communication de la **liste des postes à pourvoir** dans l'entreprise.

01	QUI PEUT DEMANDER ?	Les salariés en CDD ou intérimaires bénéficiant d'une ancienneté continue d'au moins 6 mois dans l'entreprise.
02	QUELLE FORME DOIT PRENDRE LA DEMANDE ?	Tout moyen permettant de conférer date certaine à la demande.
03	QUE DOIT FAIRE L'EMPLOYEUR ?	Transmettre la liste des emplois disponibles dans l'entreprise correspondant à la qualification professionnelle du salarié. Après deux demandes au cours de la même année, il est possible de ne pas répondre.
04	QUEL DELAI DE REPONSE POUR L'EMPLOYEUR ?	1 mois suivant la réception de la demande.
05	COMMENT TRANSMETTRE LA REPONSE ?	<ul style="list-style-type: none"> Par écrit ; Pour les particuliers employeurs et les entreprises de moins de 250 salariés, il est possible de répondre par oral à compter de la deuxième demande dès lors que la réponse est inchangée.

2 LE SAVIEZ-VOUS ?

Au **1er janvier 2024**, « Pôle emploi » devient « France Travail ».

3 LES CHIFFRES DE 2024

Qui dit nouvelle année dit revalorisations. Des évolutions sont à prévoir au **1er janvier 2024** et notamment :

	AU 31 DECEMBRE 2023	AU 1er JANVIER 2024
SMIC HORAIRE	11,52€	11,65€
SMIC MENSUEL	1.747,20€	1.766,92€
PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE	3.666,00€	3.864,00€
LIMITE DE LA PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR AU FINANCEMENT DES TITRES RESTAURANTS	6,91€	7,18€



Le projet visant à autoriser la **prise de jours de congé « enfant malade »** sur simple attestation du salarié concerné a finalement été abandonné. La prise d'un tel congé nécessite donc toujours la **production par le salarié d'un certificat médical attestant que l'état de son enfant nécessite sa présence.**